

## Dispositions concernant les employés à temps partiel rémunérés à l'heure

### 1. Adhésion

(en application de l'art. 3.1 du règlement de prévoyance)

#### 1.1 Principe

Les dispositions relatives à l'admission et au maintien en poste des employés rémunérés à l'heure sont déterminées en fonction de critères objectifs et conformément à l'obligation d'assurance LPP. Chaque employé nouvellement entré à partir du 01.07.2019 est assuré. Il est vérifié à intervalles réguliers si l'adhésion est accomplie en application de l'article 3.1 du règlement de prévoyance.

#### 1.2 Admission ou maintien dans PPS

##### 1.2.1 Employés nouvellement entrés et rémunérés à l'heure à compter du 01.07.2019

Le salaire pour le premier mois d'emploi, déterminant pour l'admission dans PPS, correspond au montant minimum légal (situation en 2019: 21 330 CHF). Au cours des mois suivants, le salaire déterminant est le salaire du mois précédent, extrapolé sur une année.

Dans chaque cas, des mois civils entiers sont pris en compte. Dans le cas d'entrées effectuées au cours du mois, le mois d'entrée est alors uniquement considéré comme le premier mois d'emploi, à condition que la date d'entrée précède le 16e jour civil du mois d'entrée. Dans les autres cas, le mois d'entrée n'est pas pris en compte.

##### 1.2.2 Contrôle

Le contrôle de l'adhésion a lieu les 01.01 et 01.07 d'une année civile.

Si le salaire annuel effectivement perçu de l'année précédente (extrapolé sur une année pour les entrées en cours d'année) est inférieur au montant minimum légal en vigueur au cours de l'année civile en cours, aucune admission n'a lieu, resp. la sortie de PPS a lieu le 31.12. ou le 30.06.

Dans le cas d'une sortie, il est procédé à un nouveau contrôle après 6 mois, en se fondant sur le salaire effectivement perçu au cours des 12 derniers mois. Si le salaire, extrapolé sur un an, est supérieur au montant minimum légal, l'admission dans PPS s'effectue à la date de clôture du contrôle.

Pour les entrées effectuées entre le 01.01.2019 et le 31.3.2019, qui sont déjà couvertes par l'assurance après le contrôle effectué avant le 30.6.2019, il n'y a pas de contrôle au 30.06.2019. Le contrôle a alors lieu le 31.12.2019. Les entrées effectives à partir d'avril 2019, qui ne sont pas encore couvertes par l'assurance, sont admises au 01.07.2019, quel que soit le salaire perçu.

Les entrées survenant après le 01.07.2019 sont contrôlées, pour les entrées des mois d'avril à septembre, pour la première fois le 01.01 de l'année suivante. Les entrées survenant après le 01.07.2019 sont contrôlées, pour les entrées des mois d'octobre à mars, pour la première fois le 01.07. S'il s'avère à ces deux dates de clôture, que l'employé ne satisfait pas au montant minimum légal sur la base d'une année pleine, une sortie est prévue au 31.12. ou au 30.06.

### **1.2.3 Passage d'employés existants à un contrat de travail rémunéré à l'heure**

L'évaluation concernant l'admission dans PPS dans le cas du passage d'un employé existant à un contrat de travail rémunéré à l'heure est analogue à l'évaluation des employés nouvellement entrés (voir art. 1.2.1).

### **1.2.4 Maintien dans PPS des employés âgés d'au moins 60 ans en cas de non atteinte du seuil d'entrée**

Les employés assurés dans PPS, dont le salaire perçu n'atteint plus le montant minimum légal après avoir atteint l'âge de 60 ans, restent néanmoins assurés au titre de PPS.

## **2. Salaire assuré**

(Modification de l'article 4.1 et de l'article 4.3 supplémentaire du règlement de prévoyance)

- 2.1** Le salaire effectivement perçu est assuré, minoré de la déduction de coordination conformément à l'annexe V. Le salaire annuel résulte du taux horaire ainsi que du nombre de jours de congé et de jours fériés multiplié par le nombre d'heures travaillées.
- 2.2** Pour le calcul des prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité, ainsi que pour le rachat dans les prestations de prévoyance conformément à l'article 6.2 du règlement de prévoyance, le salaire annuel effectivement perçu correspond aux 12 mois précédant l'événement, minoré de la déduction de coordination. Pour le calcul des prestations prévisibles (extrapolation dans le certificat d'assurance), le salaire pris en compte est le salaire annuel perçu au titre de l'année précédente (extrapolé sur un an pour l'admission au cours de l'année).

## **3. Cotisations**

(en complément de l'art. 5.2 du règlement de prévoyance)

Les cotisations sont déduites avec un décalage d'un mois. Pour le premier mois suivant l'admission dans PPS, la déduction pour les employés entrés à compter du 01.07.2019 s'effectue sur le montant minimum légal. La déduction au cours des mois suivants est basée sur le salaire effectivement perçu du mois précédent. Le versement des cotisations expire à la fin du mois de sortie, le salaire perçu au cours du mois de sortie ne déterminant pas le salaire assuré auprès de PPS du fait du décalage d'un mois de la déduction des cotisations.

## **4. Entrée en vigueur**

La présente annexe entre en vigueur le 1er juillet 2019 et remplace celle en vigueur à compter du 1er janvier 2019.